



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
État-major de Zone et
de Protection Civile de l'Océan Indien**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-43
PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL
À LA GESTION DES CONSÉQUENCES DES CATASTROPHES NATURELLES
ET À LEUR INDEMNISATION

Le préfet de La Réunion

Saint-Denis, le 04 JAN. 2023

- VU** le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;
VU la circulaire n°IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - M. le contrôleur général Eric FAURE, chef d'état-major et de protection civile de l'océan Indien est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

M. Thomas PINOT, chef du bureau de la planification et de la politique des risques à l'EMZPCOI l'assiste dans cette mission.

ARTICLE 2 - Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à M. le contrôleur général Eric FAURE et à M. Thomas PINOT.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr